Statuts de la Régie

des Eaux du Pays

d'Aix

Adoptés par délibération du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2026.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
ARTICLE 1 4
OBJET DES PRÉSENTS STATUTS 4
ARTICLE 2 4
OBJET ET COMPÉTENCES DE LA RÉGIE 4
ARTICLE 3 5
DURÉE, SIEGE 5
CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA RÉGIE 6
SECTION I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 6
ARTICLE 4 6
COMPOSITION 6
ARTICLE 5 6
DÉSIGNATION - MANDAT - VACANCE – RENOUVELLEMENT 6
ARTICLE 6 7
STATUT DES MEMBRES 7
ARTICLE 7 7
PRÉSIDENT - VICE-PRÉSIDENT 7
ARTICLE 8 7
COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 7
ARTICLE 9 7
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 7
SECTION II- LE DIRECTEUR 8
ARTICLE 10 8
DÉSIGNATION – NOMINATION 8
ARTICLE 11 COMPÉTENCES 9
CHAPITRE 3 - RÉGIME FINANCIER 9
ARTICLE 12 9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9
ARTICLE 13 9
LE COMPTABLE 9
ARTICLE 14 10
BUDGET 10
ARTICLE 15 10
PRÉSENTATION DU BUDGET 10
ARTICLE 16 10
CLÔTURE D'EXERCICE 10
ARTICLE 17 11
AFFECTATION DU RÉSULTAT COMPTABLE 11
CHAPITRE 4 - FIN DE LA REGIE 11
ARTICLE 18 11

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

CESSATION D'ACTIVITÉ 11
ARTICLE 19 11
LIQUIDATION 11
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION 11
ARTICLE 20 11
CONTRÔLE PAR LA MÉTROPOLE 11
ARTICLE 21 11
RÈGLEMENT INTÉRIEUR 11
ARTICLE 22 12
RÉVISION ET MODIFICATION 12

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1
OBJET DES PRÉSENTS STATUTS

Par délibération n°DEA 008-4227/18/CM du 28 juin 2018 portant création au 1er janvier 2019, de la régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix », le Conseil de la Métropole a approuvé la transformation de la « Régie des Eaux de Venelles » en une nouvelle organisation administrative et financière de la Régie désormais dénommée « **Régie des Eaux du Pays d'Aix** ».

Cette Régie est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière gérant un service public à caractère industriel et commercial, notamment les articles L.2221-1 à L.2221-10 et R.2221-1 à R.2221-52 du CGCT.

La convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 lui est applicable.

Elle est administrée par le Conseil d'Administration et son Président, ainsi que par le Directeur.

Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables aux marchés de la Régie.

ARTICLE 2
OBJET ET COMPÉTENCES DE LA RÉGIE

Par délibération susvisée, la Régie des Eaux du Pays d'Aix a pour objet l'exploitation des services publics industriels et commerciaux de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur les communes suivantes :

- Aix-en-Provence, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Fuveau, Gardanne, Puyloubier, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Saint- Estève-Janson, Le Tholonet (à compter du 01/01/2028), Venelles et Vitrolles au titre du service public d'EAU POTABLE

- Aix-en-Provence, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Fuveau, Gardanne, Puyloubier, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Estève-Janson, Le Tholonet (à compter du 01/01/2028), Venelles, et Vitrolles au titre du service public d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

A compter du 1er janvier 2027, la Régie des Eaux du Pays d'Aix exploite les services publics d'eau potable et d'assainissement sur la commune de Rognes.

A compter du 1er janvier 2028, la Régie des Eaux du Pays d'Aix exploite les services publics d'eau potable et d'assainissement sur la Commune de Saint-Cannat.
La Régie exercera ses missions dans le cadre et en stricte conformité avec les schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement métropolitains. La politique tarifaire et patrimoniale de la Régie mettra en œuvre les choix de la Métropole.

La Régie pourra mener sous la responsabilité de la Métropole et sous réserve de la validation par cette dernière, des actions d'aide d'urgence et de solidarité internationale dans la limite des conditions fixées à l'article L 1115-1-1 du CGCT.

Un contrat d'objectifs viendra préciser les relations entre la Métropole et la Régie.

Dans le cadre des règles législatives et réglementaires en vigueur, la Régie a ainsi pour compétence :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Assainissement Collectif :

- Collecte, transport et traitement des eaux usées. Des importations et exportations d'effluents pourront être assurées auprès de collectivités extérieures aux périmètres de la Régie et de la Métropole.

Eau Potable :

- Transport et fourniture d'eau brute.
- Production, transport et distribution d'eau potable (à l'exception des eaux thermales et minérales). Des importations et exportations d'eau potable pourront être assurées auprès de collectivités extérieures aux périmètres de la Régie et de la Métropole.

Activités accessoires :

- Valorisation énergétique des sous-produits (biogaz, boues…).
- Valorisation énergétique (énergie hydraulique, calorique…).

- Toutes autres prestations ponctuelles visant à préserver la continuité du service public d'eau et d'assainissement.

La « Régie des Eaux du Pays d'Aix » peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou toute autre entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire en matière d'eau potable et d'assainissement.

La Régie peut accepter le raccordement sur ses installations d'équipements réalisés sur le territoire de communes limitrophes, en lieu et place de l'entité gestionnaire des services publics de production et de distribution de l'eau potable ainsi que de l'assainissement collectif lorsque :

- la Régie est expressément saisie d'une telle demande ;
- l'entité compétente sur le territoire de la ville concernée ne peut techniquementprocéder à une telle intervention ;
- le raccordement apparaît techniquement plus commode et financièrement plus adapté, en raison d'une proximité plus grande avec les infrastructures de la Régie ;
- cette intervention ne préjudicie pas à l'intégrité des équipements dont la Régie estresponsable et ne compromet pas les capacités de ces derniers ;
- est respecté l'ensemble des obligations légales et réglementaires auquel la Régie estsoumise, notamment en termes budgétaires ;
- le bénéficiaire en a préalablement obtenu l'accord exprès auprès de l'entitécommunale dont il dépend.

ARTICLE 3
DURÉE, SIEGE

Le siège de la Régie est situé au 185, Avenue de Pérouse 13090 Aix-en-Provence.

Il peut être transféré en tout lieu par une simple décision de son Conseil d'Administration.

Elle est créée, à compter du 1er janvier 2019, date à laquelle la délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence adoptant les statuts est rendue exécutoire, pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 19 des présents statuts.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA RÉGIE

SECTION I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4
COMPOSITION

Dans le respect des règles de majorité détenue par les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'incompatibilité fixées aux articles R. 2221-6 et R. 2221-8 du CGCT, le Conseil d'Administration est composé de :

- Représentants de la Métropole : 26 représentants
- Personnalités qualifiées : 16 représentants
- Membres du Comité Social Economique (CSE) désignés en son sein avec voix consultative pendant la durée de leur mandat électif : 4

ARTICLE 5
DÉSIGNATION - MANDAT - VACANCE – RENOUVELLEMENT

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par délibération du Conseil de la Métropole sur proposition du Président de la Métropole. Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent :

- prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est mis fin aux fonctions des administrateurs dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration ne peut excéder celle du mandat des membres du Conseil Métropolitain.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président de la Régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé sous un délai maximum de six mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Tout renouvellement général du Conseil de la Métropole entraîne, de façon automatique, le renouvellement de l'ensemble du Conseil d'Administration, même dans l'hypothèse où le mandat des membres n'est pas arrivé à son terme.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 6
STATUT DES MEMBRES

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies à l'article R 2221-10 du CGCT.

ARTICLE 7
PRÉSIDENT - VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration élit en son sein son Président et deux Vice-Présidents dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, annexé aux présents Statuts après leur adoption.

Le Président et les Vice-Présidents sont des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La durée du mandat du Président et des Vice-Présidents est identique à celle du mandat des autres membres, soit une durée maximale de 6 ans dans la limite de la durée de leur mandat électif.

Le Président arrête l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration et le convoque.
Le Président nomme le Directeur et met fin à ses fonctions, sous réserve des dispositions de l'article R. 2221-11 du CGCT.

En cas d'empêchement du Président, sa suppléance est assurée par le 1er Vice-Président.

ARTICLE 8
COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Il vote le budget préparé par l'ordonnateur.

Il fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie, qui sont établis de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service dans le respect de la politique tarifaire décidée par la Métropole.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme adaptée en raison de leur montant.

ARTICLE 9
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.1 : Fréquence des réunions - Convocations - Quorum

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Toute convocation est faite par le Président.

Suite au renouvellement général du conseil de la Métropole, c'est le président du conseil d'administration sortant qui procède à la convocation du conseil d'administration dont un des points à l'ordre du jour sera d'élire son nouveau Président.

Elle comprend l'ordre du jour, arrêté par le Président, et est adressée par écrit (lettre ou mail) à l'adresse choisie par chaque membre du Conseil d'Administration, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à trois jours francs par décision du Président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque le tiers des membres en exercice, sont présents ou représentés à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée pour une nouvelle réunion fixée à trois jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Article 9.2 : Déroulement de la réunion - Vote.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président.

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, s'il n'est pas Président du Conseil d'Administration, ou son représentant, peut assister à ces séances avec voix consultative.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le comptable public peut assister aux séances avec voix consultative.

Le Directeur et le comptable public peuvent, avec l'accord du Président, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour oude toute personne experte.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir à un administrateur de son choix relevant d'une même catégorie que la sienne (représentant de la Métropole ou personnalité qualifiée) pour le représenter à une seule séance. L'administrateur ainsi désigné ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au Président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

SECTION II- LE DIRECTEUR

ARTICLE 10
DÉSIGNATION – NOMINATION

Le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil de la Métropole sur proposition du Président de la Métropole. Il est nommé par le Président du Conseil d'administration, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 11 COMPÉTENCES

Le Directeur est le représentant légal de la Régie.

A ce titre, il en assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement. A cet effet :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services et recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget ;
- par délégation du Conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, il peut créer des régies de recettes, d'avances, et d'avances et de recettes ;
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

Sur délégation que le Conseil d'Administration peut lui consentir, il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée dans le respect des dispositions de l'article R. 2221-24 du CGCT.

En tant que représentant légal de la Régie, il intente au nom de cette dernière et après autorisation du Conseil d'Administration, les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous les actes conservatoires des droits de la Régie.

Le Directeur informe le Conseil d'Administration du fonctionnement de la Régie. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil, ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements.

Le Directeur est avisé par le Président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la Régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation. Le directeur peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs cadres de la Régie.

CHAPITRE 3 - RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 12
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La « Régie des Eaux du Pays d'Aix » appliquera l'instruction budgétaire et comptable M49 propre aux services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les activités relatives à la distribution de l'eau potable d'une part, et à l'assainissement des eaux usées d'autre part, font l'objet de deux budgets séparés qui retracent l'ensemble des recettes et des dépenses d'exploitation.

ARTICLE 13
LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Directeur Régional des

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes. Le comptable de la Régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la Régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Directeur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Il tient la comptabilité de la Régie conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité préconisées dans ce plan.

ARTICLE 14
BUDGET

Le budget est préparé par l'ordonnateur et voté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15
PRÉSENTATION DU BUDGET

Le budget de la Régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-44 à 46 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions et autres concours financiers de l'Europe, l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- des produits de son activité industrielle et commerciale,
- de la rémunération des services rendus,
- des produits de l'organisation de manifestations et autres activités,
- des produits des aliénations ou immobilisations,
- des libéralités, dons et legs et leurs revenus,
- de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16
CLÔTURE D'EXERCICE

A la demande du Directeur, le comptable prépare à la fin de chaque exercice et après inventaire un compte financier. Il est présenté au Conseil d'Administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées par le Directeur pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Le Conseil d'Administration délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 17
AFFECTATION DU RÉSULTAT COMPTABLE

Sur proposition du Directeur, le Conseil d'Administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R. 2221-48 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 4 - FIN DE LA REGIE

ARTICLE 18
CESSATION D'ACTIVITÉ

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de la Métropole qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.
Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 19
LIQUIDATION

Le Président de la Métropole est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.
Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 20
CONTRÔLE PAR LA MÉTROPOLE

D'une manière générale, la Métropole peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de la Régie, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre.

ARTICLE 21
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur qui précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement sera approuvé par le Conseil d'Administration.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 22
RÉVISION ET MODIFICATION

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026